CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada School of Public Service Act

Loi sur l'École de la fonction publique du Canada

S.C. 1991, c. 16

L.C. 1991, ch. 16

Current to July 21, 2026

Last amended on June 17, 2019

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 17 juin 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on June 17, 2019. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 17 juin 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the Canada School of Public Service

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Continuation

3 Continuation

3.1 Minister responsible

Objects and Powers

4 Objects

5 Powers

6 Government facilities

Officers and Employees

President

13 Appointment

14 Reappointment

Other Officers and Employees

15 Appointments under Public Service Employment Act

Teaching and Research Services

16 Contracts

Fees

18 Setting amount of fees

Review and Report

19 Annual report

Consequential Amendments

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant l'École de la fonction publique du Canada

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Prorogation

3 Prorogation

3.1 Ministre responsable

Mission et attributions

4 Mission

5 Attributions

6 Usage des services fédéraux

Président et personnel

Président

13 Nomination

14 Reconduction du mandat

Personnel

15 Nominations : Loi sur l'emploi dans la fonction publique

Services en matière de formation et de recherche

16 Contrats

Redevances

18 Fixation du montant

Examen et rapport

19 Rapport annuel

Modifications corrélatives

Coming into Force

***26** Coming into force

Entrée en vigueur

***26** Entrée en vigueur

S.C. 1991, c. 16

An Act respecting the Canada School of Public Service

[*Assented to 27th March 1991*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada School of Public Service Act*.

1991, c. 16, s. 1; 2003, c. 22, s. 22.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

Board [Repealed, 2012, c. 19, s. 516]

Centre [Repealed, 2003, c. 22, s. 23]

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act; (*ministre*)

President means the President of the School appointed under subsection 13(1); (*président*)

Principal [Repealed, 2003, c. 22, s. 23]

public sector [Repealed, 2012, c. 19, s. 516]

public service has the meaning given that expression in the *Federal Public Sector Labour Relations Act*; (*fonction publique*)

L.C. 1991, ch. 16

Loi concernant l'École de la fonction publique du Canada

[*Sanctionnée le 27 mars 1991*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'École de la fonction publique du Canada*.

1991, ch. 16, art. 1; 2003, ch. 22, art. 22.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Centre [Abrogée, 2003, ch. 22, art. 23]

conseil [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 516]

directeur [Abrogée, 2003, ch. 22, art. 23]

École L'École de la fonction publique du Canada prorogée en application du paragraphe 3(1). (*School*)

fonction publique S'entend au sens de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*. (*Public Service*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. (*Minister*)

School means the Canada School of Public Service continued under subsection 3(1). (*École*)

1991, c. 16, s. 2; 2003, c. 22, ss. 23, 132(E); 2010, c. 12, s. 1671; 2012, c. 19, s. 516; 2017, c. 9, s. 55.

président Le président de l'École nommé aux termes du paragraphe 13(1). (*President*)

secteur public [Abrogée, 2012, ch. 19, art. 516]

1991, ch. 16, art. 2; 2003, ch. 22, art. 23 et 132(A); 2010, ch. 12, art. 1671; 2012, ch. 19, art. 516; 2017, ch. 9, art. 55.

Continuation

Continuation

3 (1) The Canadian Centre for Management Development, established by subsection 3(1) of the *Canadian Centre for Management Development Act*, is continued as a corporation under the name of the Canada School of Public Service.

Principal office

(2) The principal office of the School shall be in the National Capital Region described in the schedule to the *National Capital Act*.

Crown agent

(3) The School is an agent of Her Majesty in right of Canada.

1991, c. 16, s. 3; 2003, c. 22, s. 24.

Minister responsible

3.1 The Minister is responsible for and has the overall direction of the School.

2012, c. 19, s. 517.

Prorogation

Prorogation

3 (1) Le Centre canadien de gestion, constitué en personne morale par le paragraphe 3(1) de la *Loi sur le Centre canadien de gestion*, est prorogé sous la dénomination d'École de la fonction publique du Canada.

Siège

(2) Le siège de l'École est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la *Loi sur la capitale nationale*.

Mandataire de Sa Majesté

(3) L'École est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

1991, ch. 16, art. 3; 2003, ch. 22, art. 24.

Ministre responsable

3.1 Le ministre est responsable de l'École et en fixe les grandes orientations.

2012, ch. 19, art. 517.

Objects and Powers

Objects

4 The objects of the School are

(a) to encourage pride and excellence in the public service and to foster in managers and other public service employees a sense of the purposes, values and traditions of the public service;

(b) to help ensure that those managers have the analytical, creative, advisory, administrative and other managerial skills and knowledge necessary to develop and implement policy, respond to change, including changes in the social, cultural, racial and linguistic character of Canadian society, and manage government programs, services and personnel efficiently, effectively and equitably;

(c) to help managers and other public service employees to develop successful cooperative relationships at all levels through leadership, motivation,

Mission et attributions

Mission

4 L'École a pour mission :

a) d'inciter à la fierté et à la qualité dans la fonction publique et de stimuler chez les gestionnaires de celle-ci et les autres fonctionnaires le sens de la finalité, des valeurs et des traditions la caractérisant;

b) de contribuer à ce que ces gestionnaires aient la compétence, la créativité et les connaissances en gestion — notamment en matière d'analyse, de conseils et d'administration — nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des grandes orientations, à l'adaptation aux changements, y compris en ce qui touche le caractère social, culturel, racial et linguistique de la société canadienne, et à une gestion efficace et équitable des programmes et services de l'État ainsi que de son personnel;

effective internal communications and the encouragement of innovation, high-quality service to the public and skills development;

(d) to develop within the public service and to attract to the public service, through the School's programs and studies, persons who are of high calibre and who reflect the diversity of Canadian society, and to support their growth and development as public sector managers and employees committed to the service of Canada;

(e) to formulate and provide training, orientation and development programs for public sector managers and employees, particularly for those in the public service;

(f) to assist deputy heads in meeting the learning needs of their organization, including by way of delivering training and development programs;

(g) to study and conduct research into the theory and practice of public sector management and public administration; and

(h) to encourage a greater awareness in Canada of issues related to public sector management, public administration and the role and functions of government and to involve a broad range of individuals and institutions in the School's pursuit of excellence in public administration.

1991, c. 16, s. 4; 2003, c. 22, ss. 24, 225(E).

c) d'aider les gestionnaires et autres fonctionnaires de la fonction publique à établir des relations de collaboration fructueuses de tous niveaux par leurs qualités de chef, leur motivation, l'efficacité de leurs communications internes et l'incitation à l'innovation, à la fourniture au public de services de haute qualité et au développement des compétences personnelles;

d) de former dans la fonction publique et d'y attirer par ses programmes et études, des individus de premier ordre qui reflètent la diversité de la société canadienne et de les appuyer dans la progression d'une carrière de gestionnaires ou d'employés voués, au sein du secteur public, au service du Canada;

e) d'élaborer et de mettre en œuvre, à l'intention des gestionnaires et des employés du secteur public et, plus particulièrement, des gestionnaires et autres fonctionnaires de la fonction publique, des programmes de formation, d'orientation et de perfectionnement;

f) d'aider les administrateurs généraux à répondre aux besoins de formation de leur organisation, notamment par voie de mise en œuvre de programmes de formation et de perfectionnement;

g) de mener des études et des recherches sur la théorie et la pratique de la gestion dans le secteur public et de l'administration publique;

h) de sensibiliser la population canadienne aux questions relatives à la gestion du secteur public, à l'administration publique et à l'ensemble du processus gouvernemental et de faire participer à son idéal de perfection dans l'administration publique des personnalités et des organismes appartenant à de multiples secteurs d'activité.

1991, ch. 16, art. 4; 2003, ch. 22, art. 24 et 225(A).

Powers

5 In carrying out its objects, the School has the capacity of a natural person and may

(a) acquire, manage, maintain, design and operate training, orientation and development programs for public sector managers and employees, particularly for those in the public service, and acquire personal and movable property;

(b) assist departments, boards and agencies of the Government of Canada through programs, studies and documentation developed at the School;

(c) cooperate with other persons and bodies engaged in management and personnel development;

Attributions

5 Dans l'exécution de sa mission, l'École a la capacité d'une personne physique; à ce titre, elle peut notamment :

a) acquérir, élaborer et gérer des programmes de formation, d'orientation et de perfectionnement à l'intention des gestionnaires et des employés du secteur public et, plus particulièrement, des gestionnaires et autres fonctionnaires de la fonction publique, et acquérir des meubles et des biens personnels à cette fin;

b) aider les ministères et organismes fédéraux au moyen de ses programmes, ses études et sa documentation;

(d) contribute funds for the pursuit of research or other activities related to the theory and practice of public sector management and public administration;

(e) provide services and facilities to any person or government, and charge fees therefor as provided by section 18;

(f) license, sell or otherwise make available any copyright, trademark or other similar property right held, controlled or administered by the School;

(g) enter into contracts, memoranda of understanding or other arrangements in the name of Her Majesty in right of Canada or in the name of the School;

(h) acquire any money, securities or other personal or movable property by gift or bequest and expend, administer or dispose of the property subject to the terms, if any, on which the gift or bequest was made; and

(i) do all things necessary or incidental to the attainment of the objects of the School.

1991, c. 16, s. 5; 2001, c. 4, s. 68; 2003, c. 22, ss. 25, 225(E); 2014, c. 20, s. 366(E).

c) collaborer avec d'autres intervenants intéressés par le perfectionnement de la gestion et du personnel;

d) allouer des fonds à la recherche ou autres activités liées à la théorie et à la pratique de la gestion dans le secteur public et de l'administration publique;

e) fournir des services et permettre l'usage de ses installations à toute personne publique ou privée et percevoir des redevances à cet effet, conformément à l'article 18;

f) rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par elle ou placés sous son administration ou son contrôle;

g) conclure des contrats, ententes ou autres arrangements sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

h) acquérir, par don ou legs, des meubles et des biens personnels, notamment sous forme d'argent ou de valeurs, et les employer, les gérer ou en disposer, sous réserve des conditions dont sont éventuellement assorties ces libéralités;

i) prendre toute autre mesure utile à l'accomplissement de sa mission.

1991, ch. 16, art. 5; 2001, ch. 4, art. 68; 2003, ch. 22, art. 25 et 225(A); 2014, ch. 20, art. 366(A).

Government facilities

6 In carrying out its objects and exercising its powers, the School shall make use of any available services and facilities of departments, boards and agencies of the Government of Canada that are appropriate for the operation of the School.

1991, c. 16, s. 6; 2003, c. 22, s. 26.

Usage des services fédéraux

6 Dans le cadre de sa mission et l'exercice de ses attributions, l'École fait usage, en tant que de besoin, des installations et services disponibles des ministères et organismes fédéraux.

1991, ch. 16, art. 6; 2003, ch. 22, art. 26.

7 [Repealed, 2012, c. 19, s. 518]

8 [Repealed, 2012, c. 19, s. 518]

9 [Repealed, 2012, c. 19, s. 518]

10 [Repealed, 2012, c. 19, s. 518]

11 [Repealed, 2012, c. 19, s. 518]

12 [Repealed, 2012, c. 19, s. 518]

7 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 518]

8 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 518]

9 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 518]

10 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 518]

11 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 518]

12 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 518]

Officers and Employees

President

Appointment

13 (1) The Governor in Council shall appoint an officer, to be called the President of the School, to hold office for a term not exceeding five years, and the President has the rank and status of a deputy minister.

Chief executive officer

(2) The President is the School's chief executive officer and has the management and control of it.

Exercise of powers

(3) In exercising his or her powers of management and control, the President shall take into consideration the policies of the Government of Canada as well as the policies with respect to learning, training and developmental needs and priorities that are established by the Treasury Board under paragraph 11.1(1)(f) of the *Financial Administration Act*.

Acting President

(4) In the event of a vacancy in the office of President, the Minister may appoint a senior officer of the School to act as President, but the term of such an appointment shall not exceed 90 days except with the Governor in Council's approval.

1991, c. 16, s. 13; 2003, c. 22, ss. 30, 132.1; 2012, c. 19, s. 519.

Reappointment

14 On the expiration of any term of office, the President is eligible to be reappointed for a further term.

1991, c. 16, s. 14; 2003, c. 22, s. 30.

Other Officers and Employees

Appointments under *Public Service Employment Act*

15 (1) The officers and employees necessary for the conduct of the work of the School shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Other appointments

(2) Despite subsection (1), the President may, on behalf of the School, appoint and employ teaching and research staff and may, with the approval of the Treasury Board, establish the terms and conditions of their employment, including their remuneration.

Président et personnel

Président

Nomination

13 (1) Le gouverneur en conseil nomme le président de l'École pour un mandat maximal de cinq ans; le président a rang et statut de sous-ministre.

Attributions

(2) Le président est le premier dirigeant de l'École; à ce titre, il en assure la gestion et le contrôle.

Programmes et orientations

(3) Dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion et de contrôle, le président tient compte des grandes orientations du gouvernement fédéral, ainsi que des lignes directrices relatives aux besoins et aux ordres de priorité en matière d'apprentissage, de formation et de perfectionnement qui ont été élaborées par le Conseil du Trésor au titre de l'alinéa 11.1(1)f) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Vacance du poste

(4) En cas de vacance du poste de président, le ministre peut nommer un cadre supérieur de l'École qui assure l'intérim; la durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à quatre-vingt-dix jours.

1991, ch. 16, art. 13; 2003, ch. 22, art. 30 et 132.1; 2012, ch. 19, art. 519.

Reconduction du mandat

14 Le mandat du président peut être reconduit.

1991, ch. 16, art. 14; 2003, ch. 22, art. 30.

Personnel

Nominations : *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

15 (1) Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux de l'École est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Autres nominations

(2) Malgré le paragraphe (1), le président peut recruter, au nom de l'École, des chargés de cours et des chercheurs et, avec l'approbation du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémunération.

Act not applicable

(3) The *Federal Public Sector Labour Relations Act* does not apply to any person employed by the School under subsection (2).

Acts and regulations applicable

(4) Each person employed by the School under subsection (2) is deemed to be an employee for the purposes of the *Government Employees Compensation Act*, to be employed in the federal public administration for the purposes of any regulations made under section 9 of the *Aeronautics Act*, and to be employed in the public service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

1991, c. 16, s. 15; 2003, c. 22, ss. 31, 133(E); 2017, c. 9, s. 55.

Exclusion

(3) La *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe (2).

Application de certains textes

(4) Les personnes visées au paragraphe (2) sont réputées, d'une part, être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*, d'autre part, appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris sous le régime de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*, et faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

1991, ch. 16, art. 15; 2003, ch. 22, art. 31 et 133(A); 2017, ch. 9, art. 55.

Teaching and Research Services

Contracts

16 The President may enter into contracts for the provision of teaching and research services to the School and for other professional services connected with the management of the programs of the School.

1991, c. 16, s. 16; 2003, c. 22, s. 32.

17 [Repealed, 2012, c. 19, s. 520]

Services en matière de formation et de recherche

Contrats

16 Le président peut conclure des contrats pour l'obtention de services en matière de formation et de recherche et d'autres services spécialisés liés à la gestion des programmes de l'École.

1991, ch. 16, art. 16; 2003, ch. 22, art. 32.

17 [Abrogé, 2012, ch. 19, art. 520]

Fees

Setting amount of fees

18 (1) The President may, with the Treasury Board's approval, prescribe the fees or the manner of determining the fees

(a) to be charged for any service or for the use of any facility provided by the School; or

(b) to be charged by the School when selling, licensing the use of or otherwise making available any copyright, trademark or other similar property right held, controlled or administered by the School.

Offset

(2) Subject to any conditions imposed by the Treasury Board, the revenue from fees received by the School in a fiscal year through the conduct of its operations may be spent by the School for its purposes in that, or the next, fiscal year.

1991, c. 16, s. 18; 2001, c. 4, s. 69(F); 2003, c. 22, s. 32; 2012, c. 19, s. 521; 2014, c. 20, s. 366(E).

Redevances

Fixation du montant

18 (1) Avec l'approbation du Conseil du Trésor, le président peut fixer le montant ou le mode de calcul des redevances à verser :

a) pour les services que fournit l'École ou l'usage de ses installations;

b) pour rendre disponibles, notamment par vente ou octroi de licence, les droits d'auteurs, marques de commerce ou droits de propriété analogues détenus par l'École ou placés sous son administration ou son contrôle.

Utilisation

(2) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil du Trésor, l'École peut, au cours de deux exercices consécutifs, dépenser à ses fins les recettes tirées de ses redevances d'exploitation perçues durant le premier de ceux-ci.

1991, ch. 16, art. 18; 2001, ch. 4, art. 69(F); 2003, ch. 22, art. 32; 2012, ch. 19, art. 521; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Review and Report

Annual report

19 (1) The Minister shall, as soon as feasible after the end of each fiscal year but no later than the end of the calendar year in which that fiscal year ends, cause to be laid before each House of Parliament a report of the operations of the School for that fiscal year.

Reports required by Treasury Board

(2) The obligation imposed by subsection (1) may be satisfied by the tabling of any reports of the School's operations required by the Treasury Board that contain the information required by that subsection.

Review and report

(3) The President shall, before December 1, 2006 and within every five years after that date, cause a review and report to be made of the School's activities and organization.

Tabling in Parliament

(4) The Minister shall cause a copy of the report referred to in subsection (3) to be laid before each House of Parliament within the first thirty days that that House is sitting after the report is made.

1991, c. 16, s. 19; 2003, c. 22, s. 34; 2012, c. 19, s. 522.

20 [Repealed, 2003, c. 22, s. 35]

Consequential Amendments

21 to 25 [Amendments]

Coming into Force

Coming into force

***26** This Act shall come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

* [Note: Act in force December 1, 1991, *see* SI/91-158.]

Examen et rapport

Rapport annuel

19 (1) Dès que possible après la fin de chaque exercice et au plus tard à la fin de l'année civile durant laquelle cet exercice prend fin, le ministre fait déposer un rapport sur les activités de l'École durant cet exercice devant chaque chambre du Parlement.

Rapports exigés par le Conseil du Trésor

(2) Le dépôt de tout rapport exigé par le Conseil du Trésor sur les activités de l'École satisfait à l'obligation prévue au paragraphe (1) si les renseignements visés à ce paragraphe figurent dans le rapport.

Examen et rapport

(3) Avant le 1er décembre 2006 et au plus tard avant l'expiration de chaque période de cinq ans suivant cette date, le président fait procéder à l'examen des activités et de l'organisation de l'École et à l'établissement d'un rapport à cet égard.

Dépôt au Parlement

(4) Le ministre fait déposer le rapport d'examen visé au paragraphe (3) devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant son établissement.

1991, ch. 16, art. 19; 2003, ch. 22, art. 34; 2012, ch. 19, art. 522.

20 [Abrogé, 2003, ch. 22, art. 35]

Modifications corrélatives

21 à 25 [Modifications]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***26** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

* [Note : Loi en vigueur le 1er décembre 1991, *voir* TR/91-158.]

RELATED PROVISIONS

— 2003, c. 22, s. 85

85 (1) Every reference to the Canadian Centre for Management Development in any deed, contract, agreement, instrument or other document executed by the Canadian Centre for Management Development in its own name is to be read as a reference to the Canada School of Public Service, unless the context otherwise requires.

References — Principal

(2) Every reference to the Principal of the Canadian Centre for Management Development in a document referred to in subsection (1) is to be read as a reference to the President of the Canada School of Public Service, unless the context otherwise requires.

Continuation of rights and property

(3) All rights and property of the Canadian Centre for Management Development continue to be the rights and property of the Canada School of Public Service.

Continuation of obligations and liabilities

(4) All obligations and liabilities of the Canadian Centre for Management Development continue to be the obligations and liabilities of the Canada School of Public Service.

Continuation of proceedings

(5) Any action, suit or other legal or administrative proceeding to which the Canadian Centre for Management Development is a party that is pending on the coming into force of this section may be continued by or against the Canada School of Public Service in a similar manner and to the same extent as it would have been continued by or against the Canadian Centre for Management Development.

— 2003, c. 22, s. 86

86 The governors of the Canadian Centre for Management Development who, immediately before the coming into force of this section, held office under subsection 8(1) of the *Canadian Centre for Management Development Act* continue in office as governors of the Canada School of Public Service for the remainder of the term for which they were appointed.

— 2003, c. 22, s. 87

87 (1) Nothing in Part 4 of this Act shall be construed as affecting the status of an employee who, immediately before the coming into force of that Part, occupied a

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2003, ch. 22, art. 85

85 (1) Sauf indication contraire du contexte, dans les contrats, accords, ententes, actes, instruments et autres documents signés par le Centre canadien de gestion sous son nom, la mention de ce dernier vaut mention de l'École de la fonction publique du Canada.

Mentions

(2) Sauf indication contraire du contexte, dans les documents visés au paragraphe (1), la mention du directeur du Centre canadien de gestion vaut mention du président de l'École de la fonction publique du Canada.

Propriété des biens et droits

(3) Les biens et les droits du Centre canadien de gestion sont dévolus à l'École de la fonction publique du Canada.

Maintien des dettes et obligations

(4) L'École de la fonction publique du Canada assume, sans solution de continuité, les dettes et obligations du Centre canadien de gestion.

Procédures en cours

(5) L'École de la fonction publique du Canada prend la suite du Centre canadien de gestion, au même titre et dans les mêmes conditions que celui-ci, comme partie aux procédures judiciaires ou administratives en cours à l'entrée en vigueur du présent article et auxquelles le Centre canadien de gestion est partie.

— 2003, ch. 22, art. 86

86 Les administrateurs du Centre canadien de gestion nommés en vertu du paragraphe 8(1) de la *Loi sur le Centre canadien de gestion* qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur du présent article sont maintenus en poste comme administrateurs de l'École de la fonction publique du Canada jusqu'à l'expiration de leur mandat.

— 2003, ch. 22, art. 87

87 (1) La partie 4 de la présente loi ne change rien à la situation des employés qui, à l'entrée en vigueur de cette partie, occupaient un poste au Centre canadien de

position in the Canadian Centre for Management Development, except that the employee shall occupy that position in the Canada School of Public Service.

Transitional — TDC employees

(2) Each person employed in the Public Service Commission in the administrative unit known as "Training and Development Canada" assumes, on the coming into force of this section, a position in the Canada School of Public Service.

Transfer by Governor in Council

(3) The Governor in Council may, by order made on the recommendation of the Treasury Board after consultation with the Public Service Commission and the Canada School of Public Service, within one year after the coming into force of this section, transfer an employee of the Public Service Commission to the Canada School of Public Service if the Governor in Council is of the opinion that

(a) the employee is carrying out powers, duties and functions that are in whole or in part in support of or related to the powers, duties and functions of persons referred to in subsection (2); and

(b) it is in the best interests of the Public Service to do so.

Status unchanged

(4) Nothing in subsections (2) and (3) shall be construed as affecting the status of

(a) a person referred to in subsection (2) who, immediately before the coming into force of that subsection, occupied a position in Training and Development Canada; and

(b) an employee transferred by an order made under subsection (3).

gestion, à la différence près qu'ils l'occupent à l'École de la fonction publique du Canada.

Maintien en poste : Formation et perfectionnement Canada

(2) Les personnes employées par la Commission de la fonction publique qui font partie de l'unité administrative connue sous le nom de Formation et perfectionnement Canada qui sont en fonctions à l'entrée en vigueur du présent article sont maintenues en poste à l'École de la fonction publique du Canada.

Nominations par le gouverneur en conseil

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret pris sur la recommandation du Conseil du Trésor après consultation de la Commission de la fonction publique et de l'École de la fonction publique du Canada, dans l'année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article, muter des fonctionnaires de la Commission de la fonction publique à l'École de la fonction publique du Canada, s'il est d'avis que :

a) ces fonctionnaires exercent, en tout ou en partie, des attributions liées à celles visées au paragraphe (2) ou des attributions auxiliaires;

b) la mesure sert les intérêts de la fonction publique.

Situation des employés

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne changent rien à la situation :

a) des personnes visées au paragraphe (2) qui, à l'entrée en vigueur du présent article, occupaient un poste à Formation et perfectionnement Canada;

b) des fonctionnaires visés au paragraphe (3) qui font l'objet d'un décret pris en vertu de ce paragraphe.